



PROCES-VERBAL COMMISSION SPORTIVE N° 12

Réunion du Mercredi 24 Octobre 2018 à 10 heures

Présidence : TERCIER Pierre

Présents : CHASLE Pierre, LEFEBVRE Alain, LIVONNET Alain, RAFAILLAC Jackie

Excusés : MEUNIER Régis, ROMIEN Sophie

1 – ADOPTION PROCES VERBAL :

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 17 octobre 2018 est adopté à l'unanimité.

2 – AMENDES ADMINISTRATIVES :

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur – délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements liés à l'utilisation de la tablette – FMI)

Voir amendes administratives du 24 octobre 2018

3 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES :

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

4 – FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE (FMI) :

La Commission :

- Considérant que la Feuille de Match Informatisée (FMI) est maintenant d'usage sur tous les championnats départementaux d'Indre et Loire.
- Considérant que l'article 11 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts dispose que « *Le club recevant à l'obligation de synchroniser l'application Feuille de Match Informatisée sur la tablette qui servira à la rencontre au moins une fois le jour même de celle-ci entre 8h et 12h.*
- Considérant que l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *à titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité* »

- Considérant que l'annexe 1 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *tout manquement aux dispositions du présent Règlement pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux* ».
- Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *les principales sanctions que peuvent prendre [...] les Commissions[...] des Liges [...], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction que quelque nature qu'elle soit, à l'encontre [...] de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :*
 - *L'avertissement ; [...]*
 - *L'amende*
 - *La perte de match [...]* ».

Par ces motifs :

Décide de maintenir les 3 niveaux de sanctions, à partir du 1^{er} septembre 2017, aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :

1. **Avertissement avec rappel des articles**
2. **Amende de 100 €**
3. **Match perdu par pénalité (0 – 3 et – 1 point)**

Précise que la 1^{ère} sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

Le délai de transmission de la FMI est fixé :

- *Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12 h.*
- *Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24 h.*
- *Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12 h ».*

Si ces obligations ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique « Amendes ».

Liste des matchs en échecs du 20 et 21 Octobre 2018

Considérant les niveaux de sanctions mis en place par la Commission du 01/10/2016,

Considérant les explications fournies par les clubs et/ou les officiels concernés,

Considérant qu'il apparaît que certaines équipes doivent être sanctionnées pour manquement aux dispositions de la FMI,

Par ces motifs :

- Adresse un avertissement et rappelle les articles précités aux équipes mentionnées en « **rouge** ».

DATE	RENCONTRE	MOTIF	SANCTION	ECHEANCE
20/10/2018	U18 - Elite Fantasia / Phase 1 / Poule B Ouest Tourangeau U 18 - Notre Dame D'Oe U 18	Pas de récupération de la rencontre sur la tablette	Avertissement	19/01/2019
20/10/2018	U13 - Masse Niveau 2 / Phase 1 / Poule D Etoile Verte Fc 1 - Montlouis As 2	Pas de récupération des données du match sur la tablette	Avertissement	19/01/2019

La Commission Sportive rappelle qu'en cas :

- **d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI.**
- **Il faut clôturer la FMI.**
- **de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.**

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données (**uniquement sur la tablette**).

L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

Préparation des équipes : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,
- Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au samedi 12 heures
- Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au dimanche 12 heures

Nous avons constaté que de trop nombreux clubs essayaient de faire des récupérations de données entre 14h00 et 14h30 le dimanche ce qui n'est pas du tout efficace en matière d'usage et ce qui provoque inévitablement des temps de récupération plus importants. Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

5 – DEMANDES FEUILLES DE MATCHS à la date du 24 octobre 2018

- **U13 – Elite Poule B – VALLEE VERTE 1 c/ AMBOISE AC 1 du 22/09/2018**

Les clubs doivent impérativement faire parvenir la feuille de match par mail au secrétariat du District avant le **mardi 30 octobre dernier délai.**

La Commission rappelle l'article 12 des compléments des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire :

Pour les matches n'ayant pas pu utiliser la FMI :

- Les clubs évoluant en compétition(s) départementale (s) impriment leur feuille de match recto/verso en cas de match à domicile.
- Cette feuille de match est établie très lisiblement et comporte toutes les indications et signatures prévues.
- Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat du District (le lundi avant 12h) :
- Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso).
 - En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.
- Si les obligations mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique « Amendes ».
- En cas de non envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique « Amendes ».

6 – RENCONTRES NON DEROULEES :

La Commission fixe les dates des matchs non déroulés à ce jour.

Les clubs doivent consulter les nouvelles dates de rencontre sur le site internet du district.

7 – FORFAIT :

Match	20923963	
Date	17 Octobre 2018	
Catégorie / Division / Poule	U15	Brassage Masse Poule D
Clubs en présence	SAINT PIERRE DES CORPS 1	TOURS ST SYMPHORIEN 2

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée [...]* ».
- Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre mentionnant l'absence de l'équipe de **TOURS SAINT SYMPHORIEN 2**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de TOURS SAINT SYMPHORIEN 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de SAINT PIERRE DES CORPS (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe de TOURS SAINT SYMPHORIEN 2**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 50,00 € (25,00 x 2) au club de TOURS SAINT SYMPHORIEN, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

8 – TIRAGE AU SORT DES COUPES DEPARTEMENTALES :

La Commission procède aux tirages au sort des **Coupes U15 André Basile et District**.
Les rencontres sont à jouer le **samedi 24 Novembre 2018**.

Tirages des Coupes ARRAULT, BOIS et BACOU et U18 le **mardi 30 octobre à 15 heures**.

9 – MATCHS ARRETES

N° Match	20598804	
Date	20 Octobre 2018	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 – Poule E
Clubs en présence	TOURS PORTUGAIS 3	METTRAY-LA MEMBROLLE 3

Match arrêté à 87^{ème} minutes pour faits disciplinaires.

La Commission décide de transmettre le dossier à la Commission de Discipline pour suite à donner.

N° Match 20598936
Date 21 Octobre 2018
Catégorie / Division / Poule Seniors Départemental 4 - Poule F
Clubs en présence AZAY-CHEILLE 4 JOUE PORTUGAIS US 3

Match arrêté à 65^{ème} minutes pour faits disciplinaires.

La Commission décide de transmettre le dossier à la Commission de Discipline pour suite à donner.

N° Match 20617909
Date 20 Octobre 2018
Catégorie / Division / Poule U18 Elite Fantasia – Poule B
Clubs en présence MONTS AS U18 RICHE RACING U18

Match arrêté à 85^{ème} minutes pour faits disciplinaires.

La Commission décide de transmettre le dossier à la Commission de Discipline pour suite à donner.

10 – RESERVE D'APRES MATCH

Match 20934345
Date 20 Octobre 2018
Catégorie / Division / Poule U15 Brassage Masse – Poule F
Clubs en présence AMBOISE AC 2 NAZELLES NEGRON 1

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme.
- Jugeant sur le fond et en première instance.
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de **NAZELLES NEGRON 1** et confirmée en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF portant sur la qualification et la participation des joueurs de l'équipe de **AMBOISE AC 2**, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour.
- Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts disposent que « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [..]* ».
- Considérant que le 20 octobre 2018 l'équipe **U 15 1 du club d'AMBOISE AC** n'avait pas de rencontre officielle.
- Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de Coupe U15 André Basile du 13 Octobre 2018 – AMBOISE AC 1 c/ RICHE RACING 1, il s'avère **qu'un joueur** ayant participé à la rencontre citée sous rubrique, **a participé** à la rencontre de Championnat U15 Brassage Masse Poule F du 20 octobre 2018 – **AMBOISE AC 2 c/ NAZELLES NEGRON 1, M. SIKATI GUEMBO Jannes.**
- Considérant que l'équipe U 15 (2) du club d'AMBOISE AC était en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts.

Par ces motifs :

- **Dit la réserve fondée,**
- **Décide de donner match perdu par pénalité pour participation de joueurs en équipe supérieure à la date de la rencontre à l'équipe d'AMBOISE AC 2 (0 but /- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de NAZELLES NEGRON 1 (3 buts / 3 points), en application des dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 6.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,
- **Porte à la charge du club d'AMBOISE AC le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 35€**

11 – EVOCATIONS DE LA COMMISSION

JOUEUR SUPPOSE SUSPENDU INSCRIT SUR LA FEUILLE DE MATCH

(Application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF)

Match	20598140	
Date	20 Octobre 2018	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 3 – Poule D
Clubs en présence	LE RICHELAIS FOOT 2	TOURS DEPORTIVO ESPAGNOL 1

La Commission procède à l'évocation sur le **joueur supposé suspendu au club de TOURS DEPORTIVO ESPAGNOL**, inscrit sur la feuille de match en tant que **Joueur** le jour de la rencontre.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier.
- Conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. invite le club de **TOURS DEPORTIVO ESPAGNOL** à formuler ses observations sur ce fait d'ici le **Lundi 29 Octobre 2018 dernier délai**, auprès du District d'Indre et Loire de Football.

Reprise du dossier

JOUEUR SUPPOSE NON LICENCIE AU CLUB INSCRIT SUR LA FEUILLE DE MATCH

(Application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF)

Match	20923738	
Date	29 septembre 2018	
Catégorie / Division / Poule	U 18	Masse Fantasia Poule A
Clubs en présence	LANGAIS-CINQ MARS U18	LA VILLE AUX DAMES U 18

La Commission procède à l'évocation sur le **joueur supposé non licencié au club de LA VILLE AUX DAMES**, inscrit sur la feuille de match en tant que **joueur** le jour de la rencontre : **GASSAMA Djibril**.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier.
- Constatant que le club **E.S. LA VILLE AUX DAMES** a formulé ses observations, dans le délai qui lui avait été imparti, auprès du secrétariat du District de Football.
- Constatant après vérification des fiches « joueur » que **M. Djibril GASSAMA** est enregistré à la date du **5 octobre 2018** pour une rencontre du **29 septembre 2018**.
- Conformément à l'article 59.1 des Règlements Généraux de la FFF qui précise :
"Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la L.F.P., les Ligues Régionales, les Districts ou les clubs affiliés, **tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence "Fédérale" régulièrement établie au titre de la saison en cours** ».

Par ces motifs, la Commission :

- Jugeant sur le fond et en premier ressort.
- **Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de LA VILLE AUX DAMES U18 (0 but / - 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de LANGAIS-CINQ MARS U18 (3 buts / 3 points).**
- **Décide d'appliquer l'amende correspondante.**

Débit club : E.S. LA VILLE AUX DAMES : 160 €. (Non licencié figurant sur une feuille de match)

12 – COURRIERS/COURRIELS RECUS :

Club : E.B. SAINT CYR SUR LOIRE – courriel du 18 octobre 2018

Objet : Engagement d'une équipe en U15 à 8

La Commission émet un avis défavorable à cette demande (aucun exempt dans ce championnat, poule complète).
Le club est invité à s'engager en décembre pour la 2^{ème} phase du championnat.

Club : Slo. MAZIERES DE TOURAINE – courriel du 22 octobre 2018

Objet : Rencontre U13 – Poule D du 27/10/2018

La Commission constatant que cette rencontre a été fixée suite à l'engagement tardif de l'équipe de MONTLOUIS SUR LOIRE 2 décide de fixer la rencontre au **Mercredi 7 Novembre 2018 sur les installations de Mazières de Touraine.**

Club : AVOINE O. CHINON CINAIS – courriel du 23 octobre 2018

Objet : Engagement d'une équipe U15 F

La Commission, après consultation de la Commission Féminine, donne un avis favorable à cet engagement.
De ce fait, la Commission décide d'infliger au club l'amende pour « engagement hors délai » : **60 euros** au débit du compte club.

Ligue du Centre-Val de Loire – Commission des affaires sportives

Objet : Problème d'éclairage - Stade Guy Félix à Saint Cyr/Loire

La Commission décide de fixer à **15 heures 30** les rencontres à domicile de l'équipe 2 en championnat U18 Brassage Elite du club de l'E.B Saint Cyr/Loire.

Club : AVOINE O. CHINON CINAIS – courriel du 23 septembre 2018

Objet : Coupe Gambardella / Coupe Marcel Bacou

Décision : La Commission Sportive n'est pas habilitée à modifier les dates des Coupes Nationales et ne donne pas un avis favorable pour le report de la rencontre de Coupe Marcel Bacou sans l'accord du club adverse.

De ce fait, la Commission maintient la rencontre de la Coupe Marcel Bacou à la date initialement prévue au calendrier.

Fin de séance à 16 heures 15

Prochaine réunion le mardi 30 octobre 2018 à 14 heures.

Toutes les décisions prises par la Commission sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pierre TERCIER

Président de séance

Pierre CHASLE

Secrétaire de séance